



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1780

Date : 2 octobre 2014

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage l'Assemblée ni ne peut être attribué au président, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire général ou par un autre fonctionnaire, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Bureau et que toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée et certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément à la loi est authentique et a la même valeur que l'original;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE l'article 63 de ce règlement prévoit que le secrétaire général adjoint peut, en l'absence du secrétaire général et conditions que celui-ci détermine, signer tout acte, document ou écrit engageant l'Assemblée et signer toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée pour la certifier conforme.

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre au secrétaire général de déléguer aux conditions qu'il détermine, en son absence, la signature de tout acte, document ou écrit engageant l'Assemblée à un secrétaire général adjoint ou à un directeur général de même qu'afin de permettre à un secrétaire général adjoint ou un directeur général de signer toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée pour la certifier conforme;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme
.....*M. A. Bureau*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur la gestion financière et administrative**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 111 et 123)**

1. L'article 63 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est remplacé par :

« **63.** Un secrétaire général adjoint ou un directeur général peut, en l'absence du secrétaire général et aux conditions que celui-ci détermine, signer tout acte, document ou écrit engageant l'Assemblée.

Un secrétaire général adjoint ou un directeur général peut, en l'absence du secrétaire général et aux conditions que celui-ci détermine, signer toute copie d'un document faisant partie des archives des services de l'Assemblée pour la certifier conforme. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.